DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 04 Janvier 2024 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : MME PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - SANGUINETTE Jean-Luc.

Excusé : Mr MINETTE Laurent.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Le PV de la réunion du 13/12/23 est adopté sans observation

SENIORS

N° 51181.1 – RC CONDE EN BRIE / AS MILON FAVEROLLES 2 du 17/12/23 comptant pour le championnat de D4, Groupe D
Match non joué.

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que le District n'a pas reçu l'Arrêté Municipal relatif à la praticabilité de ce terrain dans les délais requis,

Décide :

- De donner match perdu au RC CONDE EN BRIE pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS MILON FAVEROLLES 2 sur le score de 3 buts à 0.

N° 50642.1 – E. ITANCOURT NEUVILLE 3 / FC ETAVES ET BOCQUIAUX du 17/12/23 comptant pour le championnat D4, Groupe B
Réclamation du FC ETAVES ET BOCQUIAUX

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Décide d'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- Confisque les droits consignés.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'US VENIZEL

N° 54006.1 – US VENIZEL / FC USA du 17/12/23 comptant pour le Challenge Marcel Violette
La Commission,
Après avoir pris connaissance de la demande,
Décide :

- De rembourser la somme de **35,76 €** au club de l'US VENIZEL correspondant à la moitié des frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC USA

PARTICIPATION JOUEUR OU DIRIGEANT SUSPENDU

N° 54028.1 – C. BUCY LES PIERREPONT / GAUCHY ST QUENTIN FC du 17/12/23 comptant pour la Coupe de l'Aisne

La Commission,
Après examen du dossier,
Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur MECHE Morgan en tant que joueur suspendu.
Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à GAUCHY ST QUENTIN FC, pour qualifier C. BUCY LES PIERREPONT sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur MECHE Morgan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 08/01/24.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : GAUCHY ST QUENTIN FC

JEUNES

N° 54066.1 – US CHAUNY / E. ITANCOURT NEUVILLE 2 du 16/12/23 comptant pour le championnat U15 Echiquier
Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,
Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

Décide :

- De la déclarer recevable en la forme,
- Qu'après vérifications, les griefs formulés ne sont pas fondés :
  Aucun équipier "A" du 02/12/23 de l'E. ITANCOURT NEUVILLE en équipe "B" ce jour pour aucun autorisés.
- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 54068.1 – FC CHATEAU ETAMPES 2 / IFC SOISSONS 2 du 16/12/23 comptant pour le championnat U15 Echiquier
Réclamation de FC CHATEAU ETAMPES

La Commission,
Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation recevable en la forme.
- Constate la participation de 2 équipiers « A » du 09/12/23 de l'IFC SOISSONS (U14 Ligue) en équipe « B », pour aucun autorisé, l'équipe U14 Ligue ne jouant pas ce jour-là (circulaire 167 de Janvier 2020 de la FFF).

Décide :

- De donner match perdu à l'IFC SOISSONS 2 sans en attribuer le bénéfice de la rencontre au FC CHATEAU ETAMPES 2.
- Rembourse le FC CHATEAU ETAMPES et porte les droits au compte du club fautif : IFC SOISSONS

N° 50185.1 – FC CROUY CUFFIES 3 / US BELLEU 2 du 17/12/23 comptant pour le championnat D5, Groupe F
Réclamation de l'US BELLEU

La Commission,
Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation irrecevable,
- Le dernier match joué pour le club du FC CROUY CUFFIES 2 est le 03/12/23, et non le 26/11/23.
- L'équipe « A » du FC CROUY CUFFIES jouait le 17/12/23.

Décide :

- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

N° 52756.1 – US ROZOY SUR SERRE 2 / ETE AULNOIS CHAMBRY du 17/12/23 comptant pour le Challenge Départemental Féminin à 8
Réclamation de l'ETE AULNOIS CHAMBRY

La Commission,
Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation recevable en la forme.
- Constate la participation de 3 équipières « A » du 03/12/23 de l'US ROZOY en équipe « B », pour aucune autorisée,

Décide :

- De donner match perdu à l'US ROZOY SUR SERRE 2 pour qualifier l'ETE AULNOIS-CHAMBRY sur le score de 3 buts à 0.
- Rembourse l'ETE AULNOIS CHAMBRY et porte les droits au compte du club fautif : US ROZOY SUR SERRE

N° 50373.1 – SC FLAVY LE MARTEL 2 / FC FRIERES du 17/12/23 comptant pour le championnat D5, Groupe C

Réclamation du SC FLAVY LE MARTEL

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation recevable en la forme.
- Constate la participation de 2 joueurs mutés hors période pour 2 autorisés.

Décide :

- D'en prononcer le rejet,
- De confisquer les droits consignés,
- Laisse à la commission de discipline le soin de statuer du résultat de la rencontre dans le cadre du dossier disciplinaire qu'elle a à traiter.

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON